

AFFAIRE N° 1

APPLICATION arrêté ministériel du 25 Septembre 1955 portant aménagement de la rémunération des personnels communaux titulaires et auxiliaires de bureau et de service et application de la loi 53-1348 du 31 Décembre 1953 et des décrets n°s 54-1323 - 55-389.

LEMAIRE donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 11 Décembre 1955

Mesdames,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous demander, pour compter du 1er Janvier 1956:

- 1°) l'application de l'arrêté ministériel du 25 Septembre 1955 portant aménagement de la rémunération des personnels communaux titulaires, auxiliaires de service et de bureau.

Pour compter du 1er Janvier 1956, l'indice 100 vaut 159.000 Frs

Un complément temporaire de rémunération, non soumis à retenues, variant de 1.500 à 16.000 F.M. est attribué au personnel dont le classement indiciaire est compris entre 100 et 134.

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

L'élément fixe est de 4.950 Frs CFA pour un enfant à charge;
7.425 Frs CFA pour deux enfants
et 9.900 Frs CFA pour chaque enfant en sus du deuxième.

L'élément proportionnel est de:

3 % pour deux enfants à charge
5 % pour chaque enfants à charge en sus du deuxième.

L'indemnité de résidence est fixée à 12 % de la rémunération principale.

L'indemnité de résidence afférente aux indices nets inférieurs à 250 est majorée d'un complément de 220 Frs par point d'indice entre l'indice 250 et l'indice considéré, ce complément ne peut dépasser 24.000 Frs métro par an.

2°) Je vous demande également l'application de la loi n° 53-1348 du 31 Décembre 1953 - des décrets n° 54-1323 du 31-Décembre 1954 et n° 55-389 du 6 Avril 1955 concernant les prestations familiales.

Le salaire moyen départemental est fixé à 13.050 Frs CPA, le taux des allocations est de:

22 % pour deux enfants
55 % pour trois enfants
88 % pour quatre enfants
125 % pour cinq enfants.

Ces taux sont majorés de 33 % pour chaque enfant à charge en sus du 5ème. Chacun des enfants à charge à l'exception du plus âgé a droit à partir de 10 ans à une majoration des allocations familiales de 5 % du salaire moyen (13.050 Frs).

Le salaire unique est de:

1 enfant unique jusqu'à 5 ans	2.501.-
1 enfant unique de 5 à 10 ans	1.250.-
1 enfant à charge (famille de plus d' un enfant)	2.501.-
2 enfants	5.002.-
3 enfants et plus	6.253.-

L'incidence budgétaire consécutive à ces augmentations est de 1.940.000 Frs répartis sur divers chapitres du budget primitif de 1956, relatifs à la solde./.

Le Maire,
Signé: VALLON-HOARAU.

Je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

*de Vu et soumis à l'approbation
Monsieur le Préfet
St Denis, le 14 Avril 1956
P. le Secrétaire Général
Le Chef de Division délégué
Signé: F. J. Garbarini*

*Approuvé
St Denis, le 17 Avril 1956
P. le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: R. Petit*